



TOUT SAVOIR SUR

LE MICRO-ENTREPRENEUR
Un régime unique et simplifié

10 questions-clés

DGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Le régime du micro-entrepreneur



1. Quand le régime du micro-entrepreneur a-t-il été créé ?

Le régime du micro-entrepreneur, initialement appelé régime « de l'auto-entrepreneur », a été créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et a fait l'objet de plusieurs réformes. La loi « Artisanat, Commerce et Très petites entreprises » du 18 juin 2014, en particulier, a introduit plusieurs évolutions importantes, dans le but d'harmoniser les régimes de l'entreprise individuelle.

2. Quels sont les plafonds de chiffre d'affaires à ne pas dépasser ?

En 2017, le régime ne s'applique qu'en deçà des plafonds annuels suivants :

- activités de vente de marchandises, restauration, hébergement : **82 800 €**
- activités de prestations de service et professions libérales : **33 200 €**

A compter de 2018, les plafonds du régime seront rehaussés, respectivement à 170 000 € et 70 000 €.

3. L'immatriculation est-elle obligatoire ?

Elle est obligatoire (mais gratuite) pour les micro-entrepreneurs qui exercent une activité commerciale ou artisanale :

- pour les artisans : au Répertoire des métiers ;
- pour les commerçants : au Registre du commerce et des sociétés.

4. Existe-t-il un accompagnement prévu par la loi ?

Les micro-entrepreneurs relevant de l'artisanat ont l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation (SPI) auprès des Chambres des métiers et de l'artisanat. L'accomplissement de ce stage est une condition indispensable pour obtenir l'immatriculation.

FISCALITÉ



5. Pour les commerçants et les artisans, comment calculer les frais de chambre ?

- Paiement sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires
- Le recouvrement est opéré par les URSSAF.

6. Les micro-entrepreneurs sont-ils assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?

Oui. La CFE est une contribution selon un barème progressif, à laquelle les micro-entrepreneurs sont assujettis dans les mêmes conditions que les autres entrepreneurs.

Le barème de fixation du montant de sa base minimum comprend désormais 6 tranches, afin de mieux tenir compte des capacités contributives des très petits entrepreneurs.

La CFE n'est pas due au titre de l'année de début d'activité.

A partir de 2019, les redevables réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € seront exonérés de la CFE minimum.



7. Quelle est la fiscalité concernant l'impôt sur le revenu ?

Le revenu imposable du micro-entrepreneur est calculé en pratiquant un abattement sur le chiffre d'affaires de l'année N-1. Cet abattement varie en fonction de la nature de l'activité et correspond aux taux suivants :

- activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : **71 %**
- activités de prestations de services : **50 %**
- activités des professions libérales : **34 %**.

Les micro-entrepreneurs qui ont opté pour le régime micro-social et dont le montant des revenus du foyer fiscal de 2015 est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à **26 791 €** ont la possibilité d'opter, en 2017, pour un paiement libératoire selon un pourcentage du chiffre d'affaires, tous les mois ou tous les trimestres, aux taux suivants :

- activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : **1 %**
- activités de prestations de services : **1,7 %**
- professions libérales : **2,2 %**.

8. Quels sont les principes de paiement des cotisations sociales ?

- Versement proportionnel au chiffre d'affaires
- Versement libératoire (pas de régularisation).

9. Quels sont les taux de prélèvement libératoire ?

Les taux applicables en 2017 sont les suivants :

- activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : **13,1 %**
- activités de prestations de services (notamment artisanales) et professions libérales relevant du RSI : **22,7 %**
- professions libérales relevant de la CIPAV : **22,5 %**



10. Quel est le taux de contribution à la formation professionnelle ?

- commerçants : **0,1 %** du chiffre d'affaires
- artisans : **0,3 %** du chiffre d'affaires
- professions libérales et prestations de services : **0,2 %** du chiffre d'affaires.





www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/micro-entrepreneur

www.guichet-entreprises.fr